

Décision n° 2017-124 du 9 octobre 2017

**Portant désignation de la déléguée du directeur général auprès du conseil de gestion
du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate
en qualité d'ordonnateur secondaire et lui accordant délégation de signature**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 et suivants, R.131-27 et suivants et R.334-36,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-93 du 1^{er} août 2017 portant désignation en qualité d'ordonnateur secondaire et accordant délégation de signature aux délégués du directeur général de l'établissement pour les parcs naturels marins,

DECIDE

Article 1

Madeleine CANCEMI, déléguée du directeur général de l'établissement auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate, est désignée ordonnateur secondaire pour l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses du site dont elle a la responsabilité.

En cette qualité, Madeleine CANCEMI reçoit délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 15 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les décisions et conventions de subvention et les avenants afférents dont les modalités ont été définies par les conseils de gestion, dans la limite de 15 000 euros,
- les conventions sans incidence financière et les avenants afférents, à l'exception des partenariats stratégiques.

Article 2 : condition de la délégation

La titulaire de la délégation de signature devra rendre compte mensuellement au directeur des « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » des actes signés en sa qualité d'ordonnateur secondaire. A son tour, le directeur des « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » rendra compte au directeur général de l'établissement des actes signés en son nom.

Article 3 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 4 : modalités de publication

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB,


Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »